

**Décret du président de la République n° 84-430 du 05 juin 1984
portant organisation et fonctionnement de l'institut
de recherche pour le développement**

NB : L'intitulé de ce décret a été modifié par le décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 relatif à l'institut de recherche pour le développement – Art. 2

Historique :

Créé par	Décret du président de la République n° 84-430 du 05 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'institut de recherche pour le développement	JORF du 08 juin 1984 Page 1781
Modifié par	Décret du premier ministre n° 88-1064 du 25 novembre 1988 portant organisation et fonctionnement de l'institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération	JORF du 27 novembre 1988 Page 14787
Modifié par	Décret du président de la République n° 98-995 du 05 novembre 1998 relatif à l'institut de recherche pour le développement	JORF du 06 novembre 1998 Page 19789
Modifié par	Décret du premier ministre n° 2001-687 du 30 juillet 2001 relatif à l'exercice de la tutelle sur certains établissements publics à caractère scientifique et technologique	JORF du 31 juillet 2001 Page 12332
Modifié par	Décret du premier ministre n° 2002-251 du 22 février 2002 portant modification des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique	JORF du 24 février 2002 Page 3547

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.
CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION.
CHAPITRE III : DIRECTION ET ORGANISATION.
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Articles 1^{er} à 3
Articles 4 à 7
Articles 8 à 15-1
Articles 16 à 20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er}

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 3

L'institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération prend la dénomination d'institut de recherche pour le développement (IRD). L'institut est un établissement public national à caractère scientifique et technologique. Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement.

Article 2

L'institut a pour mission, en France et hors de France, en particulier par des actions de recherche en coopération de longue durée, en accord avec les Etats avec lesquels sont établis des protocoles et conventions:

a) De promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche scientifique et technologique susceptibles de contribuer au programme économique, social et culturel des pays en développement, en particulier :

- par l'étude des milieux physiques, biologiques et humains de ces pays ;
- par des recherches tendant à donner à ces pays la maîtrise de leur développement ;

b) D'assurer l'information scientifique et technique dans les divers milieux sociaux, professionnels et culturels concernés ;

c) De contribuer à l'application et à la valorisation sociale, économique et culturelle des résultats des recherches ;

d) D'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche de français et d'étrangers ;

e) De favoriser, par la conclusion de contrats, l'action en commun des organismes travaillant dans son domaine de compétence ;

f) De participer à l'analyse de la conjoncture nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution en vue de l'élaboration de la politique nationale en ce domaine.

g) D'accueillir des chercheurs appartenant à des organismes extérieurs.

Article 3

Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut peut notamment :

a) Créer et gérer des unités de recherche et des unités de service, en France et à l'étranger ;

b) Créer des filiales, prendre des participations et coopérer avec des organismes ayant des missions complémentaires des siennes, notamment avec les autres organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur ; cette coopération peut donner lieu à la mise en place par convention de structures de recherche associées ou communes, regroupant des services ou des équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;

c) Favoriser et encourager le développement d'activités relevant de son domaine de compétence par l'attribution de moyens pour des recherches sur programme ;

d) Elaborer, conclure et mettre en oeuvre des contrats internationaux ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche ;

e) Assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et la publication de tous travaux et études se rapportant à ses activités.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 4

Décret n° 88-1064 du 25 novembre 1988 – Art. 2

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 6

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement. Ses fonctions sont renouvelables.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

a) Six membres nommément désignés pour trois ans, représentant respectivement : les ministres chargés de la recherche, de la coopération, des affaires étrangères, du budget, de l'enseignement supérieur, des départements et territoires d'outre-mer. Pour chaque titulaire, un suppléant est nommément désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement de ce titulaire ;

b) Huit personnalités qualifiées extérieures à l'institut, nommées pour trois ans par décret, dont quatre représentant les organismes publics de recherche. Sept de ces personnalités sont nommées sur proposition conjointe des ministres exerçant la tutelle de l'institut, une sur la proposition conjointe de ces ministres et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

c) Six représentants élus par les personnels de l'institut pour une durée de trois ans, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement, trois d'entre eux devant être choisis parmi les chercheurs et les trois autres parmi les ingénieurs, techniciens et administratifs de l'institut.

Le mandat des membres élus débute à la date de nomination des membres nommés au titre du b.

Le directeur général, le président du conseil scientifique, le secrétaire général, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Le président peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les administrateurs, autres que les représentants de l'Etat, décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés ou élus doivent être remplacés. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

NB : Décret n° 2005-436 du 09 mai 2005 art. 19 : « Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots : « contrôleur d'Etat », « contrôleur financier », « inspecteur de l'industrie et du commerce », « inspecteur général de l'industrie et du commerce » et « inspecteur général des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « membre du corps du contrôle général économique et financier ». De même, les mots : « contrôleurs d'Etat », « contrôleurs financiers », « inspecteurs de l'industrie et du commerce », « inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce » et « inspecteurs généraux des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « membres du corps du contrôle général économique et financier ».

Article 5

Décret n° 88-1064 du 25 novembre 1988 – Art. 3

Décret n° 2001-687 du 30 juillet 2001 – Art. 4

Décret n° 2002-251 du 22 février 2002 - Art. 5

Décret n° 84-430 du 05 juin 1984

3

Le conseil d'administration délibère sur :

1. Les orientations, les programmes généraux de recherche et les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut ;
2. Le budget, et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 7, ses modifications ; le compte financier ;
3. Le rapport annuel d'activité ;
4. Les emprunts ;
5. Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, baux, constructions et grosses réparations d'immeubles ;
6. Les contrats et marchés ;
7. Les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'institut ;
8. Les dons et legs ;
9. La création de filiales, les prises, cessions ou extensions de participations financières ;
10. La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
11. La politique d'action sociale de l'institut ;
12. Les actions en justice, les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage. Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de la coopération et du développement.

En ce qui concerne les matières énumérées aux 5, 6, 7, 10 et 12 ci-dessus, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général. Celui-ci lui rend compte à sa prochaine séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il doit être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou l'un des ministres de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois semaines ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Décret n° 2001-687 du 30 juillet 2001 – Art. 4

Décret n° 2002-251 du 22 février 2002 - Art. 5

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal par le ministre chargé de la recherche et par le ministre chargé de la coopération et du développement, à moins que ceux-ci n'y fassent opposition. En cas d'urgence, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de la coopération et du développement peuvent conjointement autoriser l'exécution immédiate.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget et ses modifications et le compte financier, les emprunts, les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi que la participation aux organismes dotés de la personnalité morale autres que le groupement d'intérêt public sont exécutoires sauf opposition du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la coopération et du développement ou du ministre chargé du budget dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres. Les délibérations portant sur la participation à des groupements d'intérêt public sont exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 relatif aux groupements d'intérêt public définis dans l'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les délibérations portant sur les matières énumérées au 9 de l'article 5 sont exécutoires sauf opposition du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la coopération et du développement, du ministre chargé de l'économie ou du ministre chargé du budget dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres.

Sont seules soumises au conseil d'administration ainsi qu'à l'approbation des autorités de tutelle et du ministre chargé du budget les modifications du budget qui comportent soit une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit une augmentation de dépenses ou agrégats de dépenses dont le caractère limitatif est prévu par un décret fixant le régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

CHAPITRE III : DIRECTION ET ORGANISATION.

Article 8

Décret n° 88-1064 du 25 novembre 1988 – Art. 4

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 7

Le président du conseil d'administration est responsable de la politique générale de l'institut.

Il assure, en liaison avec les départements ministériels concernés, les relations de l'établissement avec les partenaires nationaux et étrangers ainsi qu'avec les organisations internationales intervenant dans son domaine d'activité.

Il dispose en tant que de besoin, pour l'accomplissement de ses missions, des moyens et des services administratifs et financiers de l'institut.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution ; sur proposition du directeur général, le président arrête notamment les projets de programmes généraux de recherche et détermine les moyens nécessaires à leur réalisation.

Il nomme, sur proposition du directeur général, les responsables des centres ou missions situés hors du territoire métropolitain et, en cas de besoin, des délégués régionaux auprès d'un groupe de pays ou d'organismes internationaux.

Il nomme, sur proposition du directeur général, les représentants de l'institut dans les départements et les territoires d'outre-mer, dans les pays étrangers et auprès des organismes internationaux.

Article 9

Décret n° 88-1064 du 25 novembre 1988 – Art. 5

Décret n° 2002-251 du 22 février 2002 – Art. 5

Le directeur général, est nommé par décret, pour trois ans sur proposition du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement, après avis du président de l'institut. Ses fonctions sont renouvelables.

Le directeur général assure, sous l'autorité du président, la direction scientifique, administrative et financière de l'institut. Il gère le personnel de l'institut.

Il prépare les projets de programmes généraux de recherche avec le concours du conseil scientifique.

Sous réserve des approbations nécessaires, il représente l'institut en justice et passe tous actes, contrats ou marchés, et notamment les contrats internationaux. Il procède à toutes acquisitions, tous dépôts ou cessions de brevets ou licences.

Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires qui peuvent déléguer leur signature.

Il assiste le président dans la préparation des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il est notamment chargé de la préparation du budget.

Il peut déléguer sa signature. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un département ou un service de l'établissement ou dans une unité commune avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

Article 10

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 8

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement, sur proposition conjointe du président du directeur général.

Il assiste le directeur général dans la gestion administrative et financière de l'institut.

Article 11

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 9

L'institut dispose d'unités de recherche et d'unités de service.

Une unité de recherche est un regroupement temporaire de personnels qui relèvent de l'institut ou d'un organisme extérieur à celui-ci pour mener à bien un projet scientifique déterminé soumis à évaluation.

Une unité de service est un regroupement de personnels qui relèvent de l'institut ou d'un organisme extérieur à celui-ci pour assurer la mise en oeuvre, la coordination et la gestion déconcentrée des activités scientifiques et techniques de l'établissement.

Les unités de recherche et les unités de service sont créées, modifiées ou supprimées par décision du directeur général prise après avis des commissions compétentes et du conseil scientifique. Elles sont dotées d'instances consultatives où sont représentés leurs personnels, selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'institut.

Des unités de l'institut associées à d'autres organismes ou établissements peuvent être créées, modifiées ou supprimées selon les dispositions prévues au b de l'article 3.

Les unités de recherche et les unités de service peuvent être incluses, après avis du conseil scientifique, dans des structures associées ou communes à d'autres laboratoires ou services.

Le directeur d'une unité de recherche ou d'une unité de service est nommé par le directeur général, après avis de la commission compétente et du conseil scientifique, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans ; il ne peut exercer cette fonction au-delà de huit ans.

Le directeur général peut mettre fin aux fonctions d'un directeur d'unité après avis des commissions compétentes et du conseil scientifique s'il estime que son maintien est de nature à compromettre le fonctionnement de l'unité. En cas d'urgence, il peut suspendre son mandat préalablement à la saisine de ces instances. Il est alors tenu de les saisir lors de leur plus prochaine séance.

Article 12

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 10

L'institut peut comporter des départements scientifiques regroupant des unités de recherche et de service, ayant notamment pour objet de favoriser l'accomplissement de ses missions et le développement de ses actions de partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et les autres établissements de recherche par grands secteurs d'activité. Leur nombre, leur nature et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général et après avis du conseil scientifique.

Les directeurs de département scientifique sont nommés par le directeur général, après avis du conseil scientifique. La durée maximale de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Leur fonction n'est pas compatible avec celle de membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'une commission scientifique ou de gestion de la recherche et de ses applications.

Ils assurent l'animation scientifique de leur département et veillent au développement de collaborations entre les départements.

Article 13

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 11

Décret n° 84-430 du 05 juin 1984

Mise à jour le 14/11/2006

Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique.

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'institut et notamment sur ses programmes de recherche scientifique et technologique, ainsi que sur les programmes exécutés en coopération avec d'autres organismes de recherche. Il donne son avis sur les activités de valorisation, d'information et de formation, sur les principes communs d'évaluation des unités et des personnels de recherche, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Il est consulté sur la création, la modification ou la suppression des départements scientifiques et la nomination de leurs directeurs, et, après consultation des commissions compétentes, sur la création, la modification ou la suppression des unités de recherche et des unités de service de l'institut et la nomination de leurs directeurs.

Le conseil scientifique comprend au moins 50 % de membres extérieurs à l'établissement. Il doit comprendre des personnalités étrangères. Il est composé en nombre égal de membres nommés conjointement par les ministres chargés de la tutelle de l'établissement et de membres élus par les personnels de l'IRD et par les personnels associés aux activités de l'institut. Le mandat de ses membres est d'une durée de quatre ans, non immédiatement renouvelable. Le conseil élit son président en son sein.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur général, qui fixe l'ordre du jour en concertation avec le président de cette instance. Ce dernier peut inscrire des points complémentaires à cet ordre du jour à son initiative ou à celle du quart au moins de ses membres.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont entendus à leur demande par le conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Un arrêté des ministres exerçant la tutelle de l'institut fixe la composition et les règles de fonctionnement du conseil scientifique ainsi que les modalités de désignation de ses membres et de son président.

Article 14

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 12

Des commissions scientifiques représentatives d'un secteur de la recherche procèdent à l'évaluation des travaux et des programmes dans leur domaine de compétence.

Elles contribuent à la réflexion du conseil scientifique sur la politique scientifique de l'institut.

Ces commissions scientifiques sectorielles sont consultées, dans leur domaine de compétence, sur la création, la modification ou la suppression des unités de recherche de l'institut et la nomination de leurs directeurs.

Elles donnent leur avis sur toute question qui leur est soumise par le président du conseil d'administration ou par le directeur général.

Les commissions scientifiques sectorielles comprennent au moins 50 % de membres extérieurs à l'établissement. Elles peuvent comprendre des personnalités étrangères. Elles sont créées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique. Elles sont composées de membres nommés par le directeur général et, en nombre égal, de membres élus par les personnels de l'IRD et par les personnels associés aux activités de l'institut. Le mandat de leurs membres est d'une durée de quatre ans, non renouvelable dans l'une quelconque des commissions de la mandature suivante. Elles élisent leur président en leur sein.

Elles se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du directeur général qui fixe l'ordre du jour. Le président d'une commission peut inscrire des points complémentaires à cet ordre du jour à son initiative ou à celle du quart au moins de ses membres.

Le directeur général et les directeurs de département scientifique sont entendus à leur demande par les commissions scientifiques sectorielles.

Le président d'une commission scientifique sectorielle peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Un arrêté des ministres exerçant la tutelle de l'institut fixe la composition et les règles de fonctionnement des commissions scientifiques sectorielles ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de leur président.

Article 15

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 13

Une ou des commissions de gestion de la recherche et de ses applications procèdent à l'évaluation des activités techniques, administratives et de transfert de l'institut. Elles sont créées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Elles ont, dans leur domaine de compétence, les mêmes attributions que les commissions scientifiques sectorielles.

Elles sont consultées sur la création, la modification ou la suppression des unités de service de l'institut et sur la nomination de leurs directeurs.

Un arrêté des ministres exerçant la tutelle de l'institut fixe la composition et les règles de fonctionnement des commissions de gestion de la recherche et de ses applications ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de leur président.

Article 15-1

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 14

Nul ne peut appartenir simultanément à deux des instances mentionnées aux articles 13 à 15 du présent décret ni successivement à plus de deux de ces instances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 16

L'institut bénéficie des subventions de l'Etat et des ressources provenant notamment des accords qu'il conclut avec des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux.

Article 17

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé du budget. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Article 18

L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1983 susvisé.

Article 19

Le décret n° 60-832 du 09 août 1960 portant réorganisation de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, modifié par le décret n° 80-444 du 19 juin 1980, est abrogé.

Toutefois les comités techniques créés en application des articles 7 et 8 dudit décret demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat avec les attributions prévues à l'article 15 du présent décret. Le conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer demeure en fonction en tant que conseil d'administration de l'institut jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué conformément à l'article 4 du présent décret.

Article 19-1

Décret n° 98-995 du 05 novembre 1998 – Art. 15

Le présent décret peut être modifié par décret en conseil d'Etat.

Article 20

Le premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.